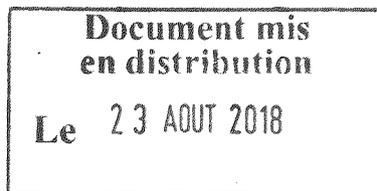


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

Papeete, le 23 AOUT 2018

N° 100 - 2018



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Monsieur le représentant Michel BULLARD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

Par lettre n° 446/DIRAJ du 18 juin 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

I. Contexte

La convention sur la diversité biologique, signée lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro le 13 juin 1992 et ratifiée par la France le 1^{er} juillet 1994, vise à protéger la diversité biologique, qu'il s'agisse d'écosystèmes, d'espèces ou de ressources génétiques. Elle établit un cadre commun servant de référence aux politiques nationales de conservation et d'exploitation des ressources biologiques.

Pris en application de cette convention, le protocole de Carthagène, appelé aussi Protocole sur la biosécurité, a été adopté à Montréal le 29 janvier 2000. Instrument de prévention des atteintes à la biodiversité, à sa conservation comme à son utilisation durable, il traite notamment des risques pour la santé humaine provoqués par les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés (OVM).

Un OVM est défini comme une « entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique [et] possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne. »

Fondé sur les principes de précaution et de prévention des dommages potentiellement graves ou irréversibles pour l'environnement, le protocole de Carthagène assure un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM. Il institue des procédures permettant à un État importateur de mieux connaître, évaluer et maîtriser les risques de dommage pour la diversité biologique. Entré en vigueur en 2003, c'est un outil juridique que les Etats peuvent utiliser s'ils le souhaitent. Il n'est pas d'application obligatoire.

Dans son article 27, le protocole de Carthagène prévoit la mise en œuvre d'« un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ».

Ce processus de négociation s'est conclu en 2010 par l'adoption du protocole additionnel¹ de Nagoya-Kuala Lumpur que la France souhaite désormais ratifier et sur lequel notre assemblée est précisément consultée.

II. Le protocole additionnel de Nagoya- Kuala Lumpur

Le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur a été adopté le 15 octobre 2010, lors de la COP 5, et signé par la France le 11 mai 2011. Il établit des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation dans les cas où la diversité biologique subit un dommage résultant des mouvements transfrontières d'OVM ou risque d'en subir. Chaque État partie doit s'en inspirer pour modifier ou compléter sa législation interne.

Son préambule fait référence au protocole de Carthagène, qu'il complète, ainsi qu'aux principes 13 et 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992). Celle-ci définit en 27 principes les droits et les responsabilités des États sur la préservation de l'environnement mondial dans le processus de développement.

Le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur s'applique en cas de dommages causés à la diversité biologique par des mouvements transfrontières d'OVM, autorisés, non intentionnels ou illicites, survenus sur le territoire d'un État partie, quelle qu'en soit la destination. Il importe peu que ces OVM proviennent, ou pas, d'un État partie au protocole. Celui-ci s'applique également lorsqu'il existe une probabilité suffisante de dommage. Le protocole additionnel impose à l'État dont la diversité biologique a subi un dommage de mettre en évidence, en fonction de son droit interne, le lien de causalité entre le dommage et l'OVM.

L'apport principal de ce protocole est une procédure obligatoire destinée à faciliter la recherche des responsabilités en cas de dommage à l'environnement. Cette procédure s'applique aussi aux réparations.

Ce protocole additionnel offre aussi davantage de liberté dans le choix des procédures applicables en cas de dommage. Ainsi, chaque État partie peut choisir d'appliquer soit son droit interne, soit des règles et procédures spécifiques, ou encore une combinaison des deux.

III. Incidences pour la Polynésie française

Le 3° de l'article 9 de la loi organique statutaire dispose que l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux de la France intervenant dans les domaines de compétence de la Polynésie française. La présente consultation fait référence à nos compétences en matière d'environnement.

L'assemblée de la Polynésie française a déjà eu à se prononcer sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole de Carthagène. Elle avait alors émis un avis favorable par délibération n° 2002-92 APF du 27 juin 2002.

La réglementation polynésienne ne prévoit pas de disposition particulière relative aux OVM. Le code de l'environnement de la Polynésie française (loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017) contient toutefois des interdictions et des mesures de prévention et de réparation pouvant couvrir une partie du champ d'application du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur.

L'article LP. 1520-1 pose un principe de prévention et de réparation des dommages causés au patrimoine commun de la Polynésie française.

L'article LP. 1530-1 définit les conditions de réparation d'un préjudice écologique résultant d'une menace ou d'une atteinte aux éléments et aux fonctions des écosystèmes, ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme du patrimoine commun de la Polynésie française.

¹ Accord modifiant ou complétant un accord précédent.

Le second alinéa de cet article précise que : « *Constituent des préjudices causés au patrimoine commun de la Polynésie française, les atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures ou leur fonctionnement. Ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains* ».

L'article LP. 2230-1 interdit d'introduire et d'importer, sous tous régimes douaniers, des spécimens vivants d'espèces animales ou végétales. Le conseil des ministres peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires à l'introduction de certains spécimens, « *en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité* ».

Par ailleurs, la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 modifiée réglemente l'introduction et l'importation d'organismes vivants et de leurs produits dérivés potentiellement nuisibles à la santé animale et végétale, d'espèces menaçant la biodiversité et de denrées alimentaires présentant un danger pour la santé humaine.

IV. Examen en commission législative

La présente demande d'avis a été examinée par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le lundi 13 août 2018.

Il a été souligné qu'à défaut de texte encadrant spécifiquement les importations d'organismes vivants modifiés (OVM) ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans la réglementation polynésienne en matière de biosécurité, et par application du principe de précaution, ces importations sont systématiquement refusées par les services du Pays.

L'attention des membres de la commission a toutefois été attirée sur le fait que certains États non liés par les protocoles de Carthagène et de Nagoya-Kuala Lumpur, les États-Unis notamment, ne déclarent pas la présence d'OVM ou d'OGM dans leurs exportations.

Par conséquent, les importations en provenance de ces États, pour l'alimentation du bétail par exemple, sont susceptibles de contenir des OVM ou des OGM sans que les directions de l'agriculture, de la biosécurité et des douanes n'en soient informées.

Cette situation montre toute l'importance des procédures internationales prévues par les protocoles de Carthagène et de Nagoya-Kuala Lumpur.

*
* *

Au regard de ces éléments et compte tenu de l'intérêt de ce protocole additionnel d'un point de vue environnemental et de sa contribution à la préservation du patrimoine commun de la Polynésie française, je vous invite, mes chers collègues, à émettre un avis favorable à ce projet de loi.

LE RAPPORTEUR

Michel BUILLARD

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 446/DIRAJ du 18 juin 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG